



Arrêt

**n°82 185 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 22 mars 2001.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse, en date du 2 avril 2001, laquelle a été confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2001, sur recours urgent.

1.2. Le 22 décembre 2005, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, aux termes d'une décision qui a été notifiée à la requérante le 9 mai 2008, avec un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 décembre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été complétée par plusieurs courriers du conseil de la requérante, notamment, en date des 28 août 2010 et 12 novembre 2010.

Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris la décision de déclarer cette demande irrecevable. Cette décision, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire subséquent, tous deux notifiés à la requérante le 27 décembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, le formulaire de demande de passeport du 01.12.2009 fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.»

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 7 alinéa 1^{er}, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité, du principe suivant lequel l'administration doit disposer de l'ensemble des éléments de la cause pour statuer ».

2.1.2. Après avoir effectué un rappel théorique de ce qu'elle estime être les règles prévalant en l'espèce, elle soutient, en substance, qu'en l'occurrence « [...] il était

prématuré pour l'autorité administrative de déclarer la demande irrecevable : [la requérante], [...] ayant produit la preuve de ce qu'elle avait introduit une demande de passeport auprès de l'Ambassade le 1^{er} décembre 2009, et s'était engagée à la produire ultérieurement, il convenait d'attendre la décision de l'Ambassade [...]. Ayant statué sans attendre cette décision, [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation, et la motivation suivant laquelle "le formulaire de demande de passeport du 1^{er} décembre 2009 fournit (*sic*) en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable au document repris dans la circulaire du 21.06.2007" est [...] tout à fait inadéquate.[...] ».

2.2. Par ailleurs, à l'égard du second acte attaqué, la partie requérante invoque également en termes de requête qu'il « [...] serait [...] disproportionné [...] de se voir exécuter un ordre de quitter le territoire, et se retrouver expulsée dans son pays d'origine, alors qu[e] [la requérante] vit en Belgique depuis plus de dix ans. Une telle ingérence dans sa vie privée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH. Enfin, la scolarité de son premier enfant [...] pourrait se voir interrompue [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des aspects du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'un excès de pouvoir et qu'elle n'explique pas davantage en quoi la décision querellée méconnaîtrait le « principe suivant lequel l'administration doit disposer de l'ensemble des éléments de la cause pour statuer ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe susmentionné, ainsi que de l'excès de pouvoir, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 à laquelle il est fait référence dans le premier acte attaqué, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite, la requérante n'a pas fait valoir qu'elle se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, un document intitulé « Formulaire de demande de passeport », en précisant qu'elle « [...] ne manquera pas de produire cette pièce dès qu'elle lui aura été remise [...] ».

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de l'identité de la requérante.

A cet égard, force est de constater que le document produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peut nullement recevoir la qualification de « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, dans la mesure où il se borne à faire état de ce que la requérante a entrepris une démarche en vue de se faire délivrer un tel document sans toutefois attester de l'identité de celle-ci.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, notamment, par la circonstance que « [...] *le formulaire de demande de passeport du 01.12.2009 fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 [...] »* et, partant, pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la requérante était irrecevable à défaut de production d'un document *ad hoc*.

L'argumentation de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait dû, avant de prendre la décision querellée, attendre que l'ambassade se prononce sur la demande de passeport qui lui avait été soumise par la requérante, n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que valider un tel raisonnement aboutit à rendre l'exercice, par la partie défenderesse, des compétences qui lui sont dévolues en cette matière, dépendant d'actes potentiellement dilatoires, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Tel est précisément le cas des décisions querellées en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2.3. S'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, invoqué en termes de requête à l'égard du deuxième acte attaqué, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante consiste, en réalité, en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge et ce, en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé, à diverses occasions, qu'elles doivent être envisagées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil rappelle également qu'en tout état de cause, la Cour EDH a, matière d'immigration, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante en conséquence du constat que cette dernière ne répond pas aux conditions mises à un séjour sur le territoire belge ne peut, en tant que tel, être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH ou le principe de proportionnalité, tandis qu'au demeurant, il appartiendra à la partie défenderesse, d'examiner la situation de la requérante avant de procéder à son éloignement forcé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS